

de se marier, sous peine d'être excommuniés; mais l'évêque pourra user d'indulgence envers eux.

17^e CANON. Les paroisses de la campagne demeureront aux évêques qui en sont en possession paisible depuis trente ans; mais si dans les trente ans il s'élève une contestation à ce sujet, elle pourra être poursuivie au concile de la province. Et si quelqu'un se plaint de l'injustice de son métropolitain, il sera jugé par l'exarque du diocèse, ou par le siège de Constantinople. Et si l'empereur établit une nouvelle cité, la distribution des paroisses se fera conformément à l'ordre établi pour le gouvernement civil (1).

18^e CANON. La conjuration et la cabale étant un crime défendu par les lois séculières, doit à plus forte raison être défendue par les lois ecclésiastiques. Si donc il se rencontre des clercs et des moines qui conspirent contre leurs évêques ou contre leurs confrères, ils seront déposés et excommuniés.

19^e CANON. Comme la tenue des conciles est négligée au préjudice des affaires ecclésiastiques, le saint Concile ordonne, conformément aux canons des Pères, qu'en chaque province les évêques s'assemblent deux fois l'année au lieu choisi par les métropolitains. Les évêques qui négligeront de s'y rendre seront admonestés fraternellement, à moins qu'ils n'aient été retenus par un empêchement légitime.

20^e CANON. Si un évêque reçoit un clerc d'une autre église, ils seront l'un et l'autre excommuniés jusqu'à ce que le clerc retourne à son évêque, à moins que ce clerc n'ait été contraint de changer d'église à cause de la ruine de son pays.

21^e CANON. On ne doit pas admettre indifféremment les clercs ou les laïques à accuser des évêques ou des clercs, sans avoir auparavant examiné leur réputation.

22^e CANON. Il est défendu aux clercs, sous peine de déposition, de piller les biens de leur évêque après sa mort.

23^e CANON. Nous avons appris que des clercs et des moines viennent à Constantinople, sans mission de leur évêque et quelquefois même après avoir été excommuniés, et y demeurent longtemps, excitant du tumulte, troublant le repos de l'Église et des maisons particulières; c'est pourquoi le saint Concile a ordonné qu'ils soient premièrement avertis par le défenseur de l'Église de Constantinople de sortir de la ville, et s'ils

(1) C'est qu'il était alors en usage d'établir un siège épiscopal dans chaque ville qui avait le titre de cité, et le diocèse s'étendait sur toutes les bourgades et sur tous les villages qui dépendaient de la ville.

persévèrent également dans les mêmes entreprises, on doit les chasser de force et les renvoyer chez eux.

24^e CANON. Les monastères une fois consacrés par l'autorité de l'évêque demeureront monastères à perpétuité, sans qu'il soit permis d'en faire des habitations séculières. Leurs biens leur seront conservés. Ceux qui violeront ce décret seront soumis aux peines portées par les canons.

25^e CANON. Les ordinations des évêques doivent se faire dans les trois mois (qui suivent la vacance du siège), à moins qu'une nécessité absolue oblige le métropolitain à différer. Le revenu de l'église vacante sera conservé par l'économe.

26^e CANON. Chaque église doit avoir un économe choisi parmi les membres de son clergé, pour administrer ses biens suivant l'ordre de l'évêque, afin que les biens de l'église ne soient pas dissipés, ni le sacerdoce décrié.

27^e CANON. Le saint Concile prononce la peine de déposition contre les clercs et l'anathème contre les laïques qui enlèvent des femmes, même sous prétexte de mariage, contre leurs complices et leurs fauteurs.

28^e CANON. Les Pères ont eu raison d'accorder au siège de l'ancienne Rome ses privilèges, parce qu'elle était la ville régnante. Ainsi les cent cinquante évêques ont jugé que la nouvelle Rome (Constantinople), qui est honorée de l'empire et du sénat, doit avoir les mêmes avantages dans l'ordre ecclésiastique et être la seconde après elle; en sorte que les métropolitains de l'Asie, de la Thrace et du Pont et les évêques des pays barbares dépendants de ces primaties soient ordonnés par l'évêque de Constantinople, après les informations et l'élection canoniques; bien entendu toutefois que les métropolitains de ces trois diocèses (1), assistés de leurs suffragants, ordonneront, selon les canons, les évêques soumis à leur juridiction (2).

29^e CANON. Un évêque ne doit jamais être réduit au rang de prêtre.

30^e CANON (3). Le saint Concile accorde aux évêques d'Égypte un délai pour souscrire à la lettre du saint archevêque Léon, jusqu'à l'élection d'un archevêque d'Alexandrie à la place de Dioscore.

(1) Le nom de diocèse est pris ici dans sa signification la plus étendue, et comprend plusieurs provinces.

(2) Ce canon a été le premier germe du schisme que les grecs ont formé avec l'Église latine dans les siècles suivants.

(3) Ces deux derniers canons ne se trouvent pas dans l'ancien code de l'Église romaine, ni dans la collection de Denys-le-Petit.

16^e ET DERNIÈRE SESSION (1). — 1^{er} novembre. — Les légats se plainquirent dans cette session, en présence des officiers impériaux, qu'on eût arraché par surprise aux évêques leur souscription à un règlement contraire au 6^e canon de Nicée, qui ordonnait de conserver aux grandes églises leurs droits respectifs, et notifièrent les ordres qu'ils avaient reçus du pape de s'opposer à quiconque voudrait s'attribuer des prérogatives nouvelles. Et comme on alléguait les canons du concile œcuménique de Constantinople, le légat Lucentius répondit : « Si depuis lors vous avez joui de cette prérogative, que demandez-vous maintenant ? Mais si vous n'en avez jamais joui, pourquoi la réclamez-vous ? » Paschasin lut ensuite le 6^e canon commençant par ces paroles célèbres : « L'Église de Rome a eu de tout temps la primauté (2). » Le secrétaire Constantin fit aussitôt la lecture de ce canon dans un exemplaire, qui lui fut présenté par l'archidiaque Aëtius, sans qu'il s'élevât aucune contestation au sujet de la primauté de Rome. Puis, les officiers déclarèrent que le 28^e canon de Calcédoine recevrait son exécution. Les légats firent alors une protestation en forme et demandèrent qu'elle fût insérée dans les actes, afin, dirent-ils, qu'ils pussent en faire un rapport au chef de l'Église universelle, qui jugerait ainsi lui-même du mépris qu'on faisait de son autorité et des canons. Ainsi finit la seizième session du concile de Calcédoine.

Mais avant de se séparer, les évêques adressèrent une harangue à l'empereur Marcien, dans laquelle ils expliquent le mystère de l'Incarnation, justifiant la lettre de saint Léon à Flavien et rendant témoignage de la conformité de sa doctrine avec l'Écriture-Sainte, avec le symbole de Nicée et avec les saints Pères, Basile, Ambroise, Gré-

(1) Cette session, qui est la dernière, est comptée pour la 16^e dans les collections des conciles. Evagre (*Historia*, cap. 18, lib. 11) marque seize sessions, mais dans un ordre un peu différent de celui que nous avons suivi. Liberatus (*Breviar.*, cap. 13, p. 93) la compte pour la 12^e, d'autres pour la 13^e. Plusieurs églises même n'avaient dans leurs copies que les six premières sessions avec les canons. « Cette diversité d'exemplaires, dit Fleury (*Hist. eccl.*, liv. xxviii, ch. 31), vient de ce que, dans les conciles généraux, les évêques des grands sièges avaient chacun leurs notaires par lesquels ils faisaient rédiger ou copier les actes suivant le besoin qu'ils en avaient. Tous étaient soigneux d'emporter avec eux et de publier dans leurs provinces ce qui regardait toute l'Église, c'est-à-dire les définitions de foi et les canons. Mais pour les actes touchant les affaires particulières, ceux qui n'y étaient pas intéressés n'en prenaient pas le même soin : les uns les négligeaient tout à fait, d'autres en recueillaient une partie et laissaient l'autre ; et ceux qui les recueillaient les plaçaient indifféremment suivant l'ordre des dates ou le mérite des matières. »

(2) Voir t. I, p. 151, note (3) de cette *Histoire*.

goire de Nazianze, Athanase, Amphiloque, Antiochus de Ptolémaïde, Flavien d'Antioche, Chrysostome, Atticus, Proculus et Cyrille, dont ils rapportent divers passages pour montrer que tous ont cru que Jésus-Christ a deux natures, et qu'étant consubstantiel au Père selon la divinité, il s'est fait consubstantiel à nous selon l'humanité.

Les Pères de Calcédoine écrivirent une lettre synodale (1) au pape saint Léon pour lui rendre compte de tout ce qui avait été fait par le concile et lui en demander la confirmation. Ils reconnaissent dans cette lettre le pape pour leur chef et déclarent qu'ils ont reçu sa lettre comme dictée par saint Pierre lui-même ; puis venant au vingt-huitième canon, ils protestent qu'ils l'ont adopté pour remédier aux désordres trop communs dans l'élection des métropolitains, et parce qu'ils avaient la confiance que Sa Sainteté ne refuserait pas de l'approuver et de communiquer au siège de Constantinople une partie de la splendeur et de la puissance que possède le Siège apostolique. « Il est vrai, ajoutent-ils, que vos légats ont résisté fortement à ce décret ; mais ils ont voulu sans doute vous en laisser l'honneur, afin qu'on vous attribue la consécration de la discipline aussi bien que de la foi. Nous vous prions donc de mettre le sceau à notre jugement par votre suffrage et de satisfaire les justes désirs de vos enfants. »

L'empereur Marcien, l'impératrice Pulchérie, le patriarche Anatolius et Julien de Cos écrivirent au pape pour le même objet ; mais toutes ces sollicitations furent sans succès. Le Souverain-Pontife confirma le concile de Calcédoine quant à ce qui regardait la condamnation d'Eutychès et de Dioscore et la définition de la foi ; mais il refusa absolument de confirmer les privilèges qu'on voulait attribuer au siège de Constantinople. « On ne doit pas, écrivait-il dans ses réponses, renverser les lois canoniques et fouler aux pieds les droits et les prérogatives de tant de métropoles, pour contenter l'ambition d'un seul homme. La ville de Constantinople jouit de ses privilèges temporels, comme siège du sénat et capitale de l'empire ; mais elle ne peut devenir siège apostolique. » Il ajouta que le Saint-Siège n'avait jamais approuvé le canon du second concile de Constantinople sur lequel on se fondait ; qu'il n'en avait pas même reçu communication ; que d'ailleurs Anatolius devrait être content de l'indulgence dont on avait usé à son égard, soit en le reconnaissant pour évêque, soit en lui pardonnant de s'être arrogé contre les canons l'ordination de Maxime

(1) On voit par cette lettre que le nombre des évêques était de cinq cent vingt au moins.

d'Antioche, et qu'enfin, s'il persistait dans ses prétentions ambitieuses, il serait séparé de la communion de l'Église. Il écrivit à Maxime d'Antioche pour l'exhorter à maintenir les droits de son siège; et parce que dans le concile Anatolius avait eu la préséance sur cet évêque, il déclara dans sa lettre que tout ce qui pourrait avoir été fait ou toléré par les légats, outre ce qui concernait la doctrine, demeurerait sans force (1).

L'empereur usa de tout son pouvoir pour faire respecter partout les décisions dogmatiques du concile de Calcédoine. Il confirma par deux édits successifs la peine de déposition et de bannissement qu'il avait déjà portée dans le concile même contre ceux qui oseraient en contredire le jugement et disputer sur la foi. Il révoqua la loi de Théodose en faveur du conciliabule d'Éphèse et défendit aux eutychiens, sous les peines les plus rigoureuses, de tenir des assemblées, de faire des ordinations, d'élever des monastères et surtout de propager leurs erreurs ou de les soutenir par des droits. Eutychés fut condamné à l'exil avec les clercs et les moines de son monastère. Dioscore fut relégué en Paphlagonie où il mourut quelques années après. Mais l'hérésie avait fait de tels progrès que toutes ses mesures demeurèrent presque sans effet. Elle s'était surtout répandue parmi les moines de l'Égypte, de la Palestine, de l'Arménie et d'une partie de la Syrie; elle infesta bientôt les populations de ces provinces, et il existe encore de nos jours des sectes nombreuses d'eutychiens, connus sous le nom de jacobites en Orient, et sous le nom de coptes ou coptes dans l'Égypte et l'Abyssinie.

N° 315.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Sur la fin de l'an 451 (1).) — Le pape saint Léon reçut les actes du concile de Calcédoine et y fit les deux canons suivants.

1^{er} CANON. Les enfants revenus de captivité seront baptisés, dans le doute s'ils l'ont été.

2^e CANON. Il est défendu de réitérer le baptême administré par les hérétiques.

(1) *Epistolæ* 78 et sequent.

(2) Le P. Mansi place ce concile au 29 septembre de l'an 451, jour consacré, dit-il, au synode annuel de Rome; mais c'est évidemment une erreur, car le concile de Calcédoine n'était pas encore alors commencé.

N° 316.

CONCILE D'IRLANDE.

(HIBERNICUM.)

(..... (1).) — Ce concile fit trente-quatre canons, dont la plupart règlent la conduite des clercs (2).

1^{er} CANON. *Si quis in questionem captivus quesierit. in plebe suo jure sine permis. meruit excommunicari.*

2^e CANON. *Lectores deniquè cognoscant. unusquisque Ecclesiam in qua psallat.*

3^e CANON. *Clericus vagus non sit in plebe.*

4^e CANON. Les clercs, qui ont la permission de quêter pour leurs propres besoins, ne doivent rien demander au delà de ce que réclame leur indigence.

5^e CANON. S'il leur reste quelque chose du produit de leur quête, ils le

(1) On ne connaît ni le lieu ni l'année où fut tenu ce concile. Il paraît seulement qu'il fut assemblé en Irlande dans le temps que saint Patrice, dont il porte le nom, en était évêque. Le P. Labbe (*Sacrosancta concilia*, t. III, p. 1477-1481) dit vers l'an 450 ou 456. On sait positivement qu'il se tint hors de l'empire romain, dans le voisinage des bretons, en un temps et dans un pays où le Paganisme n'était pas encore entièrement détruit. Et en effet, saint Patrice trouva l'Irlande peuplée de païens lorsqu'il y alla prêcher l'Évangile.

La défense qui est faite, par les canons de ce concile, de recevoir les aumônes des excommuniés, est conforme à ce que saint Patrice fit à l'égard de Corotic, l'un des princes du pays de Galles, dont il défendit de recevoir les aumônes, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à Dieu par une pénitence sincère et qu'il eût rendu la liberté aux chrétiens qu'il avait emmenés en captivité (Bolland., *ad diem 17 mart.*, p. 539). Il faut ajouter que la plupart des canons de ce concile sont cités sous le nom de saint Patrice par Arbedoc, écrivain du huitième siècle (*Spicilege*, t. IX, p. 13). Toutefois on doute que tous ces canons aient été faits par saint Patrice; la plupart indiquent une discipline trop relâchée pour une Église naissante.

Quant à la date, même approximative, de ce premier concile attribué à saint Patrice, elle est tout au moins aussi incertaine que le lieu où il fut tenu. On sait seulement que cet évêque naquit entre les années 395 et 415 (Bolland., *ut supra*, p. 533, 535), qu'il fut ordonné évêque à l'âge de 45 ans (Patrice, *in confessione*, cap. 3, p. 535), c'est-à-dire entre les années 440 et 460; d'où l'on conjecture que ce concile fut assemblé, soit vers ce temps-là, soit après. Quelques auteurs le rapportent à l'an 465; d'autres le placent dans leurs collections immédiatement après le concile de Calcédoine. Le P. Labbe l'a mis après le concile de Constantinople de l'an 450, et immédiatement avant celui de Calcédoine.

(2) Le texte de la plupart de ces canons est si corrompu par la négligence des copistes, qu'on a peine à en deviner le sens; et c'est pour cette raison que nous ne les avons pas tous traduits en français.